

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7330 du 9 août 2011

A. 201.158/XI-18.170

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me G. VERGAUWE, avocat,
Belzeelsestraat 40
9940 Evergem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 63.131 du 16 juin 2011 (dans l'affaire 70.759/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, erronément qualifié de «premier moyen», de la violation des «principe de sollicitude et droits de la défense et de la convenabilité»; qu'ils font valoir en substance qu'ils « n'[ont] jamais eu l'occasion d'avancer [leur] point de vue concernant la thèse de la défenderesse que les faits qu'il[s] invoque[nt] relèvent du droit commun», de sorte que leurs droits de la défense ont été méconnus;

Considérant que les principes de «sollicitude» et de «convenabilité» n'existent pas; que l'arrêt attaqué ne soutient pas que les faits invoqués relèvent du droit commun; que les requérants ont manifestement disposé de la possibilité de contester la thèse de la partie adverse et qu'ils ont usé de cette faculté en formant un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf août deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX